

Arrêt

n° 249 902 du 25 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone, 37
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980, adoptée le 29.06.2020 et notifiée le 03.09.2020, et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS *locum tenens* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 31 mars 2007.

1.2. Le 18 novembre 2009, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, a été pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 24 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise le 7 mai 2012 par la partie défenderesse.

1.4. Le 11 octobre 2012, un second ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre du requérant.

1.5. Le 2 novembre 2012, un troisième ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant, assorti d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.6. Le 17 février 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 29 juin 2020 prise par la partie défenderesse, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiée le 3 septembre 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 (sic) de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 22.06.2020 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend deux moyens dont un premier moyen

« - de l'erreur manifeste d'appréciation;

- de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour; l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- de la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, et de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, et du principe de sécurité juridique et de légitime confiance

- de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après : la CEDH] ».

Le requérant expose, entre autres, ce qui suit : « Dans le cas d'espèce, ledit médecin-conseil semble avoir traité [son] dossier avec une telle célérité qu'il n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments soumis à son appréciation.

En effet, lorsque le Dr [G.L.], médecin-conseil de la partie adverse, indique que les lombalgie «réputées chroniques » ont été traitées avec succès total (100%) au début de l'année 2019, il commet une erreur manifeste d'appréciation et manque à son obligation d'analyser le dossier avec minutie.

En effet, d'une part, le Dr [N.M.] expose, dans son rapport du 21.03.2019 annexé à la demande d'autorisation de séjour, [qu'il] souffre de « lombalgie chronique » (pièce n° 3 de la demande d'autorisation de séjour introduite le 17.02.2020).

Le docteur [Y.H.] a complété un nouveau certificat médical, le 17.09.2020, et y a rappelé, dans la rubrique relative au « *diagnostic : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter est introduite* » :

« *Au niveau lombaire :*

- *Étroitesse canalaire type B en L3-L4*
- *Conflit discardiculaire en L4-L5 + L5-S1*
- *Remaniements dégénératifs pluri étagé* » (pièce n° 4).

Affirmer que les lombalgie sont « *réputées chroniques* » est ainsi insultant pour [son] médecin et ne respecte certainement pas la déontologie due entre médecins, puisque le Dr. [G.L.] n'a pas pris la peine de [le] convoquer pour l'ausculter, et remettre ainsi en doute les conclusions du premier médecin.

D'autre part, le traitement doit être poursuivi pour une durée indéterminée.

Dans son certificat médical type, daté du 18.11.2019, le Dr [Y. H.] exposait [qu'il] « *souffre de lombosciatalgies gauches non soulagées par un traitement médicamenteux. Plusieurs infiltrations des articulations facettaires sont nécessaires pour soulager les douleurs du patient. Suivi réalisé en clinique de la douleur à Brugmann* » (pièce n° 2 de la demande d'autorisation de séjour introduite le 17.02.2020).

Le constat du traitement à durée indéterminée est à nouveau confirmé par le Dr [Y.H.] dans le nouveau certificat médical type, complété le 17.09.2020 (pièce n° 4).

Il poursuit en indiquant que le traitement doit être poursuivi afin [de lui] éviter des « *douleurs insupportables et invalidantes* » (pièce n° 2 de la demande d'autorisation de séjour introduite le 17.02.2020).

Au vu de ce qui précède, il ne peut ainsi être simplement considéré - outre le fait que cela ait été constaté au terme d'un examen rapide -, que les pathologies pour lesquelles [il] doit suivre un traitement inaccessible et indisponible au Maroc, ne sont pas graves.

Ce faisant, en se référant à l'avis de son médecin-conseil du 22.06.2020, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation et a violé le principe de bonne administration en ce que le dossier n'a pas été analysé avec la minutie adéquate.

En se fondant sur ce postulat erroné, qui ne prend pas en compte l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, le médecin-conseil de la partie adverse a commis une erreur manifeste en concluant qu' « *il est évident que [sa] situation médicale n'est pas péjorative* ».

En effet, considérant que [sa] situation n'est pas péjorative, le médecin-conseil indique que l'arthrose dont il souffre, avec ses conséquences classiques, ne peut être considérée comme une des maladies « *visée au §1, alinéa 1 de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article* ».

Pour les raisons exposées ci-avant, le Dr [G.L.] a commis une erreur manifeste, en estimant que les infiltrations reçues au début de l'année 2019 avaient été résolutives et qu'en conséquence, [il] ne souffre plus de douleurs lombaires.

Il ressort en effet des documents médicaux déposés par [lui] en annexe de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980, le 17.02.2020, ainsi que du nouveau certificat médical type daté du 17.09.2020, que la pathologie est toujours présente, [qu'il] souffre encore de douleurs insupportables et invalidantes, et que le traitement doit être poursuivi pour une durée encore indéterminée.

Il ressort donc clairement des documents médicaux susmentionnés que [sa] situation est sans équivoque péjorative, et qu'en conséquence, une analyse approfondie de son état de santé aurait dû être menée.

Ce faisant, la partie adverse, en se référant à l'avis de son médecin-conseil daté du 29.06.2020, a commis une erreur manifeste d'appréciation, et, en conséquence, a violé son obligation de motivation formelle, de sorte qu'il y a lieu d'annuler la première décision attaquée [...] ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le rapport médical du médecin conseil de la partie défenderesse datant du 22 juin 2020, lequel soutient, entre autres, qu'« *Il est manifeste à l'analyse des documents produits que le requérant a eu depuis 2018 des douleurs lombaires intenses liées à de la dégénérescence de sa colonne lombaire (arthrose notamment) et que les infiltrations reçues en début 2019 ont été résolutives* ». Or, l'examen du dossier administratif démontre que le requérant a transmis un certificat médical type établi par le Dr. [H.Y.] et daté du 18 novembre 2019, mentionné dans ledit rapport médical du 22 juin 2020, lequel indique qu'il « souffre de lombosciatalgies gauches non soulagées par un traitement médicamenteux. Plusieurs infiltrations des articulations facettaires sont nécessaires pour soulager les douleurs » et constate une « progression des douleurs au niveau des lombosciatalgies ». Le traitement médicamenteux se compose notamment d'*« Infiltrations facettaires »*. Force est dès lors d'observer que, comme le soutient le requérant en termes de requête, le médecin conseil de la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, en estimant, sans nulle autre explication, « que les infiltrations reçues au début de l'année 2019 avaient été résolutives et qu'en conséquence, [il] ne souffre plus de douleurs lombaires ».

En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'« En l'espèce, le 22 juin 2020, le médecin conseil indique que la partie requérante présente des remaniements pluri-étages de la colonne lombaire tout à fait compatibles avec l'âge de la partie requérante. Ceux-ci induisent une discrète étroite canalaire en L3-L4 sans répercussion neurologique étayée. Les lombalgies réputées chroniques ont été traitées avec succès total au début 2019. Un traitement antalgique est annoncé par le généraliste dans son certificat médical du 18 novembre 2019 alors qu'au moment des infiltrations, ce même traitement avait été réputé inefficace. [...] »

La dégénérescence de la colonne lombaire est un phénomène banal et fréquent à l'âge du requérant et le vieillissement naturel doit être prévenu par une activité physique régulière et une hygiène de vie correcte. [...] »

Il est manifeste, à l'analyse des documents produits, que la partie requérante a eu depuis 2018 des douleurs lombaires intenses liées à de la dégénérescence de sa colonne lombaire et que les infiltrations reçues en 2019 ont été résolutives. [...] »

En effet, il ressort de l'attestation du 21 mars 2019 que les infiltrations ont permis une amélioration de l'ordre 100% », affirmations qui n'éner�ent en rien les constats qui précèdent.

3.2. Il appert dès lors que le premier moyen est fondé en tant qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des obligations de motivation formelle qui incombent à la partie défenderesse, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 29 juin 2020, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT